

**DIOCESE
DU HAVRE**

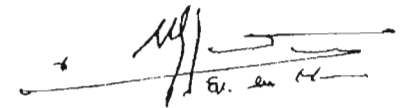


**REPERES
PASTORAUX
2003**

mise à jour
du document
«Pour la mission, nouvelles paroisses»

Le 24 juin 1998, j'ai rendu public une ordonnance épiscopale promulguant les nouvelles paroisses du Diocèse du Havre. Ce texte devait être réexaminé au bout de 4 ans. C'est ce que je viens de faire avec le Conseil Épiscopal durant l'année scolaire 2002-2003. J'adopte ce document de référence pour la période transitoire durant laquelle va se vivre le changement d'évêque.

Au Havre,
le 29 juin 2003.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MS', written over a horizontal line. Below the line, the text 'Ev. du Havre' is written in a smaller, less legible script.

Michel Saudreau
Evêque du Havre

Le gouvernement et l'animation des paroisses Document de référence

- 1 -

Introduction

- 1.1 - Le diocèse du Havre a entrepris depuis quelques années une réflexion sur l'animation et le gouvernement des paroisses et a proposé des points de repères. Deux documents jalonnent cette réflexion : la loi synodale de 1995 et les orientations données en 1998 lors de la fondation des nouvelles paroisses : «Pour la mission, nouvelles paroisses».

- 1.2 - Au terme de la période d'expérimentation de 4 ans prévue par l'ordonnance épiscopale, ce document propose de nouvelles orientations qui elles aussi seront transitoires. Le nouvel évêque, connaissant le terrain, et ayant entendu les réactions des uns et des autres prendra des décisions en temps opportun.

Le gouvernement et l'animation des paroisses

2.1 - La paroisse est un lieu d'accueil, d'initiation, de catéchisation et de sacramentalisation. Elle est l'Eglise en un lieu pour toutes les activités et pour tous. Elle assure un rôle de communion et de mission. Nous continuons à mettre en oeuvre ce qu'a dit le Synode de 1995 sur les paroisses.

2.2 - Il est décidé de maintenir en état les 21 paroisses du diocèse. Il n'y aura pas de modification de territoire. Nous valorisons la présence d'équipes de prêtres – diacres – laïcs qui animent chacune des paroisses.

2.3 - Dans chaque paroisse la charge pastorale est confiée à un curé. Celui-ci, envoyé par l'évêque, représente le Christ rassemblant son Eglise dans une population donnée. Il est le garant de la vie ecclésiale ; le serviteur de la communion entre les communautés et de l'élan missionnaire.

2.4 - Le diocèse du Havre a fait le choix de demander aux prêtres à qui est confiée la charge de curé d'exercer celle-ci en étant le modérateur d'une Equipe d'Animation Paroissiale. C'est l'équipe qui prend ses responsabilités pour la bonne marche de la paroisse. Elle participe au gouvernement de la paroisse. Elle se tient avec le pasteur en «vis-à-vis» de la communauté. *«L'E.A.P. se situe du côté de l'accomplissement de la charge pastorale, avec une autorité d'ordre hiérarchique et ministérielle»* (Comité Canonique Permanent 20 juin 2001). Le «modérateur» dirige l'activité commune et en répond devant l'évêque (Canon 517).

2.5 - La finalité du ministère de prêtre reste la mission, la présence pastorale, l'accompagnement des personnes. De plus chaque prêtre peut développer un charisme, être acteur d'un engagement particulier. Il doit se réserver des temps pour prier, se former, prendre du repos. La fonction de gouvernement ne peut être le seul rôle d'un prêtre curé : elle doit être portée avec les autres membres de l'Equipe d'Animation Paroissiale.

2.6 - Selon la loi synodale du diocèse et le droit de l'Eglise, chaque paroisse est gouvernée par une Equipe d'Animation Paroissiale (E.A.P.), un Conseil Pastoral Paroissial (C.P.P) et un Conseil Paroissial aux Affaires Economiques (C.P.A.E.).

2.7 - Toutes les paroisses du diocèse du Havre sont confiées à un curé. Du fait de la pénurie des prêtres le même prêtre peut être curé de deux paroisses.

L' Equipe d'Animation Paroissiale

- 3.1. - L'Equipe d'Animation Paroissiale est composée de prêtres, diacres et laïcs qui collaborent de manière étroite et constante avec le curé. Les membres de l'E.A.P sont les adjoints pastoraux du curé. C'est le curé qui préside l'E.A.P : les décisions sont élaborées en commun mais arrêtées par le curé.
- 3.2 - Tous les membres de l'E.A.P sont membres de droit du Conseil Pastoral Paroissial, où sont réfléchies les grandes orientations de la vie de la paroisse. L'E.A.P. anime le Conseil Pastoral Paroissial. Elle peut y proposer des initiatives pastorales.
- 3.3 - Avec le curé, l'E.A.P assure la gestion courante de la pastorale de la paroisse : organisation et animation des activités, communication, gestion des événements quotidiens ... et la mise en oeuvre des objectifs définis par le Conseil Pastoral Paroissial.
- 3.4 - Les membres de l'E.A.P portent le souci de l'animation de chacun des grands secteurs de la vie paroissiale :
- Transmission de la Foi (Catéchèse, Pastorale des Jeunes, Catéchuménat, Formation permanente...)
 - Liturgie et Prière
 - Communication
 - Solidarité (Service Evangélique des Malades, Pastorale de la Santé, Solidarité proche, Solidarité Tiers-Monde, Mouvements...)
 - Finances (un membre du Conseil Paroissial aux Affaires Economiques).
- Pour autant ce ne sont pas forcément les membres de l'E.A.P qui sont responsables des services paroissiaux là où ils existent. D'autres laïcs collaborent à l'animation de la paroisse.

- 3.5 - L'Equipe d'Animation Paroissiale est nommée par l'évêque pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Elle reçoit une lettre de mission.
- 3.6 - L'équipe est composée d'un prêtre curé et de quatre ou cinq autres membres (prêtres, diacres, laïcs). Etant sauvegardé la responsabilité propre du curé, l'équipe se dote de moyens d'animation :
- Elle désigne en son sein un «animateur» ou un «coordinateur», surtout si le curé ne réside pas dans la paroisse
 - Elle ne peut valablement proposer des décisions que si la moitié plus un de ses membres est présent
 - Les décisions courantes se prennent à la majorité des 2/3 des membres
 - Elle se réunit très régulièrement (une fois par semaine ou tous les 15 jours)
 - Les membres respectent la confidentialité des débats
- 3.7 - L'E.A.P est nommée par l'évêque. Comme il s'agit de faire équipe, c'est le curé qui propose les noms des personnes susceptibles de composer l'E.A.P, en dialogue avec le Vicaire épiscopal de zone. Au préalable il consulte le Conseil Pastoral Paroissial. Il est fortement souhaité que les membres de l'E.A.P aient suivi ou suivent une formation spécifique, en particulier celle donnée par le CYFAP (Cycle de formation des animateurs en pastorale du diocèse du Havre).
- 3.8 - Une évaluation de la vie de l'E.A.P. et de ses fonctionnements est nécessaire au moins une fois par an. En cas de désaccord grave et impossible à surmonter, il est fait appel au Vicaire épiscopal de zone pour qu'il aide à trouver une solution.

Le Conseil Pastoral Paroissial

- 4.1 - C'est une instance de concertation qui permet que la communauté paroissiale tienne conseil pour vérifier la conformité évangélique de sa vie et de son témoignage. Il reflète la dimension synodale de l'Eglise. Pour cela ce Conseil :
- est une instance d'écoute de ce qui se vit sur le territoire de la paroisse
 - est un lieu où est partagée la vie des services et mouvements qui structurent la paroisse
 - est un lieu de proposition d'actions pastorales
 - donne son avis sur les orientations pastorales de la paroisse
- 4.2 - Le C.P.P est composé :
- des membres de l'Equipe d'Animation Paroissiale
 - des prêtres et des diacres actifs sur la paroisse
 - de représentants des mouvements et services actifs sur la paroisse
 - de représentants de chaque relais (là où ils existent)
 - de personnes significatives de la population locale.
- 4.3 - Il est souhaitable, pour l'efficacité du travail, que le nombre total des membres du C.P.P n'excède pas quinze personnes. Certains membres peuvent représenter simultanément plusieurs secteurs de la vie apostolique. Les représentants locaux sont désignés en fonction de leur domicile, mais aussi de leur responsabilité ou de leur participation à un service précis (Catéchèse, Liturgie, Service des malades...) ou de leur appartenance à un mouvement d'Eglise.
- 4.4 - La paroisse s'organise pour désigner les membres du C.P.P. par cooptation ou par élection. Il est souhaitable de faire aussi appel à l'assemblée paroissiale. Les mandats sont de trois ans renouvelable une fois.
- 4.5 - Le C.P.P se réunit normalement une fois par trimestre.

Les célébrations du dimanche

- 5.1 - Le Conseil Pastoral Paroissial réfléchit aux lieux où l'eucharistie dominicale doit être assurée en priorité. Après concertation avec l'Equipe d'Animation Paroissiale, la décision en revient au curé.
- 5.2 - Le C.P.P réfléchit également, s'il le juge opportun, aux lieux où une assemblée locale de prière peut se réunir le samedi soir ou le dimanche. Après concertation avec l'Equipe d'Animation Paroissiale, la décision en revient au curé. Là où elle se tient, cette assemblée sera si possible présidée (mais non obligatoirement animée) par l'un des membres de l'Equipe pastorale.

Extraits du Code de Droit Canonique

- 517** 1 - Là où les circonstances l'exigent, la charge pastorale d'une paroisse ou de plusieurs paroisses ensemble peut être confiée solidairement à plusieurs prêtres, à la condition cependant que l'un d'eux soit le modérateur de l'exercice de la charge pastorale, c'est-à-dire qu'il dirigera l'activité commune et en répondra devant l'évêque
2 - Si, à cause de la pénurie de prêtres, l'Evêque diocésain croit devoir confier à un diacre ou à une autre personne non revêtue du caractère sacerdotal, ou encore à une communauté de personnes, une participation à la charge pastorale d'une paroisse, il constituera un prêtre qui, muni des pouvoirs et facultés de curé, sera le modérateur de la charge pastorale
- 519** Le curé est le pasteur propre de la paroisse qui lui est remise en exerçant sous l'autorité de l'Evêque diocésain dont il a été appelé à partager le ministère du Christ, la charge pastorale de la communauté qui lui est confiée, afin d'accomplir pour cette communauté les fonctions d'enseigner, de sanctifier et de gouverner avec la collaboration éventuelle d'autres prêtres ou de diacres, et avec l'aide apportée par des laïcs, selon le droit.
- 526** 1 - Un curé n'aura la charge paroissiale que d'une seule paroisse; cependant, a cause de la pénurie de prêtres ou d'autres circonstances, la charge de plusieurs paroisses voisines peut être confiée au même curé.
2 - Dans la même paroisse, il n'y aura qu'un seul curé modérateur selon le canon 517 §.1, la coutume contraire étant réprouvée et tout privilège contraire révoqué.
- 536** 1 Si l'Evêque diocésain le juge opportun après avoir entendu le conseil presbytéral, un conseil pastoral sera constitué dans chaque paroisse, présidé par le curé et dans lequel, en union avec ceux qui participent en raison de leur office à la charge pastorale de la paroisse, les fidèles apporteront leur concours pour favoriser l'activité pastorale.
2 Le conseil pastoral ne possède que voix consultative et il est régi par les règles que l'Evêque diocésain aura établies.
- 537** Il y aura dans chaque paroisse le conseil pour les affaires économiques qui sera régi, en plus du droit universel, par les règles que l'Evêque diocésain aura portées; dans ce conseil, des laïcs, choisis selon ces règles, apporteront leur aide au curé pour l'administration des biens de la paroisse, restant sauves les dispositions du canon 532 .